



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 08 Février 2024  
En salle des Commissions – Mairie de Scientrier

*L'an deux mil vingt-quatre, et le huit février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le 02 Février 2024, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.*

#### **Conseillers en exercice : 11**

---

#### **Présents : 11**

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas (*Arrivée 20h49*), BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, Sophie PIEUCHOT

---

**Absents :** LAMBERT Adrien

**Absents excusés :** DESALMAND Nadège

**Procuration :** Sophie PIEUCHOT pour DESALMAND Nadège

---

**Secrétaire de séance :** DAKIN-GARVAL Sylvain

#### **ORDRE DU JOUR :**

##### **ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du PV du dernier conseil municipal de la séance du 07 Décembre 2023

##### **FINANCES**

- Subvention exceptionnelle : séjour linguistique – collège des allobroges
- Tarification portage des repas

##### **RESSOURCES HUMAINES**

- Contrat d'Engagement Forfaitaire : Définition du forfait journalier

##### **CONVENTION**

- Médiathèque : convention projet – Savoie Biblio

##### **ENVIRONNEMENT**

- Définition des zones d'accélération énergies renouvelables

##### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Point agenda

**Début de séance : 20h38**

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- Approbation du PV du conseil municipal du 07 Décembre 2023

Madame le Maire soumet au conseil municipal l'approbation du PV du dernier conseil municipal, s'étant réuni le 07 Décembre 2023 dernier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le PV de la dernière séance du Conseil municipal du 07 Décembre 2023.

**FINANCES**

- Subvention exceptionnelle : séjour linguistique – collège des allobroges

Dans le cadre d'un séjour linguistique à Barcelone pour une classe de troisième de 53 élèves, dont 3 domiciliés à Scientrier, le collège « Les Allobroges », par l'intermédiaire de Monsieur SERRANO, professeur d'Espagnol, sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la collectivité.

Le coût du séjour par enfant est de 456 euros. Différentes actions de financement ont été entreprises qui ont permis de réunir 2 000 euros et donc un reste à charge de 419 euros par famille.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 150 euros au Foyer socio-éducatif du collège « Les allobroges ».

- Tarifification portage des repas

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Les délibérations du Conseil Municipal n°35/2017 et n°26/2020 attribuant le marché "préparation et livraison de repas" par la société LEZTROY.

Considérant Que le marché public avec le prestataire LEZTROY a subi une révision des prix en avec une augmentation de 3.81 % avec la facturation de repas (avec soupe et pain) à 7,08 euros TTC au lieu de 6.82 euros TTC depuis le 01 Septembre 2023.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'étudier le tarif du portage-repas du service à domicile réalisé par les communes d'Arenthon-Scientrier :

Actuellement, le tarif est de 8.50 euros par repas. Ce tarif se composait du repas à hauteur de 6,30 € et du service de livraison à hauteur de 2,20€.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'augmenter le prix du repas à 9 euros.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en compte de l'augmentation qui reste conforme à la réglementation des marchés publics en vigueur.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :**

- **DÉCIDE** de répercuter la hausse sur le montant actuel du repas pour fixer la somme à 9 euros € ;
- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs du portage repas, et ce, à compter du 1er Septembre 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents de partenariat en référence à ce changement tarifaire ;
- **IMPUTE** les coûts sur les comptes prévus à cet effet au budget communal 2024.

**RESSOURCES HUMAINES**

*Arrivé de Monsieur Nicolas BERARD : 20h49*

- Contrat d'Engagement Forfaitaire : Définition du forfait journalier

Madame le Maire indique que la création de deux postes en Contrat d'Engagement Educatif permet le recrutement d'agents d'animation durant les périodes de vacances selon la situation des Ressources Humaines de la collectivité, les projets de son Service Enfance Jeunesse ainsi que l'évolution de la fréquentation et des inscriptions par les enfants et adolescents.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création de deux emplois non permanents et le recrutement de deux contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'agent d'animation à temps complet pour une durée de 12 jours, à compter du 19 Février 2024 et jusqu'au 1er Mars 2024, de 12 jours

du 15 Avril au 26 Avril 2024, de 26 jours du 8 Juillet au 2 Août 2024, et de 11 jours du 21 Octobre au 31 Octobre 2024

- La rémunération sera un forfait journalier de 80 € brut.

**VU** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la création de deux emplois non permanents, à recruter sous forme de contrat d'engagement éducatifs, rémunérés à hauteur de 80 € brut par jour, auxquels il sera fait recours en fonction des besoins, 19 Février 2024 et jusqu'au 1er Mars 2024, du 15 Avril au 26 Avril 2024, du 8 Juillet au 2 Août 2024, et du 21 Octobre au 31 Octobre 2024

### **CONVENTION**

- Médiathèque : convention projet – Savoie Biblio

**VU** le Code Générale des Collectivités,

**VU** le projet de convention socle afférent aux engagements de la commune pour accéder aux services de la Direction de la Lecture Publique,

Considérant que ce plan prévoit trois grands axes :

- Le lecture pour tous
- La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice ;

### **La Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et ayant pris connaissance du projet de la convention, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de projet pour accéder aux services de la Direction de la Lecture Publique et aux aides financières pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique soit de 2022 à 2027
- **AUORISE** Madame le Maire à signer la convention de projet avec Monsieur le Président du Conseil Savoie Mont-Blanc telle qu'annexée à la présente,

### **ENVIRONNEMENT**

- Définition des zones d'accélération énergies renouvelables

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**VU** la délibération n° 2020 02 041 du conseil communautaire en date du 26 février 2020, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes Arve et Salève ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** la réunion de concertation du public qui s'est tenue le 18 décembre 2023,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones ont dû faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il est revenu donc au Conseil Municipal d'en définir ses modalités.

Ainsi, après débat, il a été proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modes de publicités : Réseaux sociaux : Facebook – Instagram. Site internet de la

Communauté de Communes Arve et Salève

- Mode de recensement des remarques : impressions de cartes pour notification
- Période de concertation : : du 23 Octobre 2023 au 18 Décembre 2023

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte ci-dessous de la présente délibération
- Solaire thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte ci-dessous de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.



Solaire Photovoltaïque et thermique sur bâtiments et ombrières

**Après échanges, le Conseil Municipal :**

- **ARRETE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus à la présente délibération,
- **APPROUVE** la tenue de l'organisation des modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Arve et Salève en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Point agenda

**Fin de séance : 21h55**

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

